

Statuts du fonds de dotation

« Les 3 Colonnes du Partage »

Table des matières :

Préambule	2
Titre 1 : Constitution.....	2
Art. 1 : création et dénomination	2
Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action	2
Art. 3 : siège social	3
Art. 4 : durée	3
Art. 5 : le fondateur	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement	3
Art. 6 : le conseil d'administration	4
<i>Art. 6-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat</i>	4
<i>Art. 6-2 : absence / révocation des membres</i>	4
<i>Art. 6-3 : la rémunération des membres</i>	4
<i>Art. 6-4 : attributions</i>	5
<i>Art. 6-5 : réunion et délibération</i>	5
Art. 7 : le bureau	6
Art. 8 : le directeur général	7
Art. 9 : le comité consultatif d'investissement	7
<i>Art. 9-1 : composition</i>	7
<i>Art. 9-2 : attributions</i>	7
<i>Art. 9-3 : politique d'investissement</i>	8
<i>Art. 9-4 : fonctionnement</i>	8
Art. 10 : règlement intérieur	8
Titre 3 : Dotation initiale ressources.....	9
Art. 11 : la dotation initiale	9
Art. 12 : les ressources	9
Art. 13 : exercice social	9
Art. 14 : établissement des comptes	9
Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs.....	10
Titre 5 : Modification des statuts et dissolution.....	10
Art. 15 : modification des statuts	10
Art. 16 : dissolution	10
Art. 17 : pouvoirs	10



Préambule

La SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, dont le siège social est à Ecully (69130) – 1 Chemin Jean-Marie Vianney, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 797 676 749 représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Sébastien Tcherniavsky, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer les actions caritatives en relation avec le maintien à domicile des personnes âgées et l'accompagnement du vieillissement.

Le fonds de dotation a ainsi comme objectif de faciliter le financement solidaire du quatrième âge, qui repose sur des principes de cohésion, de coopération et de mutualisation intergénérationnelle.

Il permet d'envisager le financement d'un ensemble d'activités connexes et une diffusion de ces principes fondamentaux grâce aux nouveaux moyens financiers, que le fonds permettra de constituer, et qui reposent notamment sur la solidarité, le respect de la personne humaine dans l'avancée en âge, et la promotion du maintien à domicile des séniors sur la base de ces valeurs.

Ce fonds a pour objet de contribuer à la constitution de la dotation nécessaire à la création d'une future fondation.

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « **Les 3 Colonnes du partage** ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ». »

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Le fonds a pour objet toute action d'intérêt général visant la prise en compte du cinquième risque et la lutte contre toutes formes de dépendance par le soutien aux personnes dont la perte d'autonomie est la conséquence de l'avancée en âge ou de la maladie.

A cet égard, le fonds de dotation a pour objet le soutien du maintien à domicile des personnes âgées et le développement d'activités de loisir adaptées dans le but de favoriser leur autonomie et de maintenir leur place dans un environnement social rassurant et épanouissant en se fondant sur des principes de prééminence de la personne humaine et de solidarité.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, le fonds développera ses propres actions et pourra être amené à participer au financement de structure ou de projet en lien avec sa mission d'intérêt général.

Le fonds de dotation pourra notamment soutenir toute action ou manifestation concourant au financement d'activités d'intérêt général dans la mise en œuvre de son objet.



Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- l'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet,
- le financement et l'exécution de l'évacuation du mobilier lui revenant suite au décès de l'occupant d'un bien immobilier ainsi que la vente, la réparation, le recyclage et la donation d'objets issus de cette opération,
- l'organisation et la prise en charge du transport de personnes âgées pour la réalisation de toute activité de loisir, d'apprentissage, culturelles, favorisant leur bien-être,
- la promotion et la proposition de services d'aide à domicile de tout ordre,
- l'organisation et le soutien des actions de recherche, formation, rencontres, colloques, séminaires portant sur des thématiques liées au vieillissement, au maintien à domicile et au bien-être des personnes âgées,
- publier toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet,
- distribuer des bourses de recherche pour des actions entrant dans l'objet du fonds,
- le soutien direct dans le domaine de la santé lié au vieillissement avec le financement d'études scientifiques dans le domaine pharmaceutique,
- le financement et l'organisation d'événements destinés à la promotion de l'objet du fonds,
- et toute autre activité permettant de mener à bien les missions comprises dans l'objet du fonds.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé à Ecully (69130) – 1 Chemin Jean-Marie Vianney. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Art. 5 : fondateur

Le fondateur du fonds de dotation est la SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, dont le siège social est à Ecully (69130) – 1 Chemin Jean-Marie Vianney, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 797 676 749 représentée par son Président Directeur Général en exercice à la date de constitution du fonds, Monsieur Sébastien Tcherniavsky.

En cas d'empêchement définitif, de dissolution ou de disparition du fondateur, et sans que le Fondateur n'y ait procédé en amont, le conseil d'administration disposera de la faculté de désigner le remplaçant du fondateur empêché, qui disposera alors des mêmes facultés que ce dernier.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 6 : conseil d'administration

Art. 6-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres.

Le conseil d'administration est composé de 3 membres désignés librement par le Président de la société fondatrice parmi ses membres ou salariés. La société fondatrice est membre de droit parmi ces trois membres et préside le Fonds de dotation, à sa création. Elle y désigne son représentant personne physique.

Le Conseil d'administration pourra être complété par autres 3 membres, personnes physiques ou morales, choisis à la majorité des autres administrateurs en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité du Fonds de dotation ou de leur qualité de mécène.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Le mandat des membres du conseil est renouvelable.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Art. 6-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il ait été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 6-3 : rémunération des membres

La gestion du fonds a un caractère désintéressé.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

Art. 6-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles et détermine les modalités de consommation de la dotation ;
- 3) Il accepte les donations et les legs, et autorise, en dehors de la gestion courante qui relève du Président ou de tout autre personne à laquelle il aurait délégué ce pouvoir, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèque et les emprunts et cautions ou garanties accordées au nom du fonds ;
- 4) Il adopte le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il décide de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 8) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel le cas échéant ;
- 9) Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 10) Il autorise le président à exercer toute action en justice et transaction ;
- 11) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation ;
- 12) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- 13) Il délibère sur le changement du siège social ;
- 14) Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit et peut mettre fin aux délégations dans la même forme.

Art. 6-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple ou courrier électronique.



La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration peut se tenir à distance, par tous moyens utiles (visioconférence ou téléconférence notamment). Les modalités de tenue de la réunion sont alors précisées par la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Il peut alors valablement délibérer quelle que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président ou en cas d'empêchement son représentant, signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à participer, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Art. 7 : bureau

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau, composé du président, d'un trésorier et d'un secrétaire, qui disposent chacun des prérogatives suivantes :

Après son premier mandat, le conseil d'administration élit le président à la majorité qualifiée pour une durée de 4 ans renouvelables indéfiniment.

Le président préside le conseil d'administration, en exécute les décisions et veille au bon fonctionnement du fonds. Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le président compose avec le trésorier et le secrétaire du fonds le Bureau, dont les membres sont désignés par le conseil d'administration dans les mêmes formes.

Le trésorier est chargé de la gestion du fonds. Il reçoit à ce titre les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il rend compte au conseil d'administration de la comptabilité régulière des opérations qu'il tient à jour. Le conseil d'administration statue sur sa gestion.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de réunion et suit les formalités administratives déclaratives.



Art. 8 : le directeur général

Le président du conseil d'administration peut nommer un directeur général du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- coordonne l'intervention des personnels de la SCIC 3 Colonnes mis à disposition pour le fonctionnement du fonds (administratif, mécénat, communication) dans la réalisation des missions lui relevant ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

En l'absence de directeur général dûment nommé l'ensemble de prérogatives ci-dessus revient au Président du conseil d'administration.

Art. 9 : comité consultatif d'investissement

Art. 9-1 : composition

En cas de dépassement de la dotation d'un montant de 1M€, un Comité d'investissement est institué, conformément à la loi.

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 9-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.



Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art. 9-3 : politique d'investissement

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 9-4 : fonctionnement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur ou à défaut le conseil d'administration fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 10 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut élaborer et approuver un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Titre 3 : Dotation initiale ressources

Art. 11 : dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par le fondateur.

La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros.

Elle est apportée en numéraire par le fondateur sans délai dès publication de la création du fonds au Journal Officiel.

Cette dotation pourra être complétée notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires et notamment les dons et legs visés à l'article 910 du code civil, qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale, y compris le fondateur, avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable. Elle est consommable pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2 des présents statuts, suivant des modalités fixées en conseil d'administration.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 12 : ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation et des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire et toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Art. 13 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 14 : établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01



du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 15 : modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 16 : dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

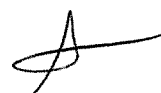
L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Art. 17 : pouvoirs

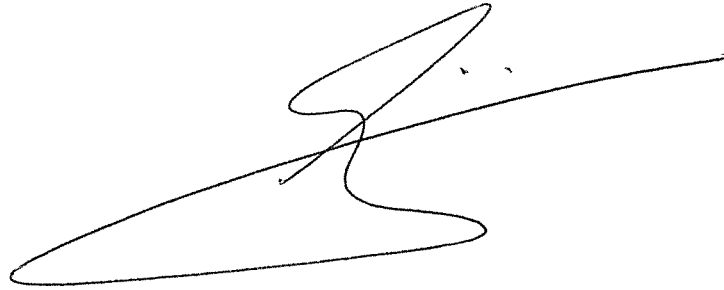
Pour remplir les formalités administratives de création, tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

En 3 exemplaires



SCIC 3 Colonnes du maintien au domicile
Fondateur,
Représentée par son président en exercice,
Monsieur Sébastien Tcherniavsky

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.